



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 65698

Texte de la question

M Francis Geng attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions récentes de l'arrêté du 17 août 1992 portant agrément des avenants n° 2 du 24 juillet 1992 à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage et de l'avenant n° 10 du 24 juillet 1992 au règlement annexe à cette convention. En effet, ces textes qui concernent les militaires retraités qui exercent un emploi civil créent une discrimination injustifiable à leur rencontre puisqu'en vertu de ces nouvelles mesures, l'allocation de chômage qu'ils ont acquise est fortement mino­rée. Ces décisions sont d'autant plus incompréhensibles et inconcevables que, dans peu de temps, en raison des départs de plus en plus importants de militaires de l'armée, ils seront de plus en plus nombreux à se retrouver sans ressources autres que cette pension qu'ils perçoivent pour les services qu'ils ont rendus à l'État, durant leur carrière militaire. Compte tenu du coût de la vie et des nombreuses charges qui pèsent aujourd'hui sur chacun d'entre nous, il est légitime que ces militaires libérés des rangs de l'armée cherchent une activité professionnelle dans le civil. Des lors qu'ils acquittent leurs cotisations sociales comme tout salarié, pourquoi les pénaliser ensuite de l'allocation de chômage sous le prétexte qu'ils percevraient une pension au titre des années passées dans l'armée ? Il lui demande donc de prendre en considération cet état de fait lors de la discussion en vue de la prochaine convention d'assurance chômage.

Texte de la réponse

Reponse. - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, en application de l'avenant n° 9 au règlement annexe à la convention du 1er janvier 1990 relative à l'assurance chômage, puis en application du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, a en effet adopté des délibérations limitant le cumul d'une allocation d'assurance chômage et d'un avantage de vieillesse. Désormais, le montant de l'allocation de chômage est diminué de 75 p 100 du montant de l'avantage de vieillesse pour tout allocataire titulaire d'un avantage de vieillesse à caractère viager, liquide ou liquidable des lors qu'il ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Les partenaires sociaux ont adopté ces nouvelles mesures sur la base des réflexions d'un groupe de travail réuni pour réexaminer la situation au regard du régime d'assurance chômage des personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. Ils ont adopté plusieurs mesures, dont certaines répondent aux demandes des organisations d'anciens militaires. C'est ainsi qu'a été supprimé l'examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC de la situation des allocataires bénéficiant d'un avantage de vieillesse avant l'admission, à cinquante-huit ans et demi, au bénéfice de la prolongation des droits jusqu'à ce que l'intéressé, à partir de soixante ans, justifie de cent cinquante trimestres valides au titre de l'assurance vieillesse et au plus tard jusqu'à soixante-cinq ans. Les partenaires sociaux ont par ailleurs décidé de ne prendre en compte désormais pour l'application de la règle de cumul, que les avantages de vieillesse directs, permettant ainsi le cumul intégral avec les avantages de reversion. S'agissant de la modification de la règle de cumul, le nouveau système retenu par les partenaires sociaux conduit à appliquer la règle de cumul à des titulaires de pensions militaires de retraite encore jeunes et à verser des allocations très faibles, voire symboliques, lorsque le salaire de référence est peu élevé par rapport

a la pension. Cette situation apparaissant pénalisante, les pouvoirs publics sont intervenus auprès des partenaires sociaux pour leur demander de réexaminer le plus rapidement possible cette question et d'assouplir les règles de cumul.

Données clés

Auteur : [M. Geng Francis](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65698

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 décembre 1992, page 5719